

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA NUIT DU DROIT**

N° 4444444

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. SENJAINE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Rak  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de la nuit du droit

Mme Van Hoorde  
Rapporteuse publique

---

Audience du 4 octobre 2021  
Décision du 6 octobre 2021

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 septembre 2021, M. Senjaine, représenté par Me Renard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 juillet 2021 par lequel le maire de la commune de Bassecourt a réglementé le bruit sur le territoire de la commune ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est recevable à contester cette décision ;
- l'arrêté est entaché d'incompétence, dès lors que la délégation de fonctions et de signature consentie par le maire à M. Chapon est insuffisamment précise et méconnaît ainsi les dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, et, en tout état de cause, que l'arrêté attaqué entre dans le champ des exceptions que prévoit cette délégation, relatives aux activités artistiques ;
- l'arrêté attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait ;

- il ne comporte pas les mentions permettant d'identifier son auteur, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est entaché d'erreur de fait dès lors que ne sont suffisamment établis ni la réalité des nuisances sonores, ni leur durée, ni leur caractère répétitif ni leur intensité au sens des dispositions des articles R. 1336-5 et R. 1336-7 du code de santé publique ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement relatives au patrimoine sensoriel des campagnes françaises ;
- en tant qu'il impose aux propriétaires de poulaillers des mesures d'insonorisation à leurs frais et risques et le chaperonnage des coqs de 21h à 9h, et en tant qu'il interdit de diffuser de la musique classique dans les poulaillers de manière générale et absolue, l'arrêté attaqué édicte des mesures qui ne sont ni nécessaires, ni adaptées ni proportionnées ;
- en tant qu'il porte interdiction de diffuser de la musique classique aux poules et obligation de chaperonner les coqs de 21h à 9h, l'arrêté attaqué méconnaît le bien-être animal tel qu'il est protégé par l'article 13 titre II du Traité de Lisbonne, la convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages et les articles L. 214-1 et 3 du code rural et de la pêche ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir ;
- il est entaché d'erreur de droit et dépourvu de base légale en tant qu'il est fondé sur la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dont les dispositions relatives aux communes ont été abrogées par l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996.

Par un mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la commune de Bassecourt, représentée par M. Cote, son maire en exercice, demande au tribunal de rejeter la requête de M. Senjaine.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rak ;
- les conclusions de Mme Van Hoorde, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Renard, représentant M. Senjaine, et de M. Cote, maire de la commune de Bassecourt.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 juillet 2021 et afin de prévenir des nuisances sonores, le maire de la commune de Bassecourt a pris un arrêté n° 2021-041058 portant réglementation du bruit sur le territoire de la commune, qui prescrit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le chaperonnage des coqs du lundi au vendredi de 21 h à 9 h, l'insonorisation des poulaillers aux frais et risques de leurs propriétaires et qui interdit la diffusion de musique classique dans les poulaillers. M. Senjaine, résident de la commune où il est propriétaire d'une exploitation fermière d'élevages de poules, conteste la légalité de cet arrêté.

#### Sur les conclusions en annulation

2. Aux termes de l'article L 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* ».

3. L'acte attaqué se borne à préciser qu'il a été pris « Pour le maire, A.C. ». Il ne comporte aucune mention qui préciserait le prénom, le nom ou la qualité de son auteur, ni aucune signature. Il ne comporte le visa d'aucune délégation de signature. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué ne comporte aucune indication qui permettrait d'identifier son auteur sans ambiguïté, même par comparaison avec d'autres décisions affichées à ses côtés dans les locaux de la mairie et revêtues de la qualité et de la signature de M. Alain Chapon, seul des trois maires adjoints à disposer des initiales AC. M. Senjaine est en conséquence fondé à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 15 juillet 2021 doit être annulé.

#### Sur les frais de l'instance :

5. Les conclusions présentées par M. Senjaine relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont dirigées contre l'Etat, qui n'est pas partie à la présente instance. Elle ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 15 juillet 2021 du maire de Bassecourt est annulé.

Article 2 : Les conclusions que M. Senjaine présente à l'encontre de commune de Bassecourt sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Senjaine et à la commune de Bassecourt.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, présidente,  
M. Rak, premier conseiller,  
Mme Dulce, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 octobre 2021.

Le rapporteur

La présidente,

M. Rak

C. Ledamoisel

La greffière,

A. Rami

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.